

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° SPE705

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, M. Robiliard, rapporteur thématique M. Castaner, rapporteur thématique M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique M. Traver, rapporteur thématique Mme Untermaier, rapporteure thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

à l'amendement n° SPE|701 du Gouvernement

ARTICLE 87 D

À la troisième ligne de la quatrième colonne de l'alinéa 7, substituer aux mots : « 1/6 de mois par mois d'ancienneté » les mots : « 4 mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de ce sous-amendement est de prévoir un plafond d'indemnités de quatre mois de salaires pour les salariés ayant moins de deux ans d'ancienneté dans les entreprises de plus de vingt salariés.